

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **COLAS située 1 Rue du Général Leclerc - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS,**

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de marquage au sol (peinture et pose de résine), suite aux travaux d'aménagement de la route de la Gare, il convient à cette occasion, et afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules, sur la RD18 entre le panneau de fin d'agglomération « HANVEC » et jusqu'au niveau du 104 route de la Gare,

VU l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de marquage au sol (peinture et pose de résine), suite aux travaux d'aménagement de la route de la Gare, il convient à cette occasion, et afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules, sur la RD18 entre le panneau de fin d'agglomération « HANVEC » et jusqu'au niveau du 104 route de la Gare, sur les 2 sens de circulation, la chaussée sera mise en alternat, sur cette route départementale N° 18, du lundi 5 septembre 2022 à 8h au vendredi 23 septembre 2022 inclus à 18h. (jusqu'à la fin des travaux car ceux-ci pourront être reportés si intempéries) (emprise des travaux - voir plan ci-joint)

Article 2 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

La fourniture et la mise en place des panneaux, la pré-signalisation et la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise **COLAS**.

Article 3 :

Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre en état tous les ouvrages du Domaine Public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier.

Le pétitionnaire reste responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'incendie de façon permanente, aux véhicules et engins de l'entreprise **COLAS et ses sous-traitants**, aux véhicules des services techniques de la commune de Hanvec.

Article 5 :

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et dangereux au sens des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules au frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **COLAS**.

HANVEC, le 30 août 2022

Le Maire,  
Yves CYRILLE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

DESTINATAIRES :

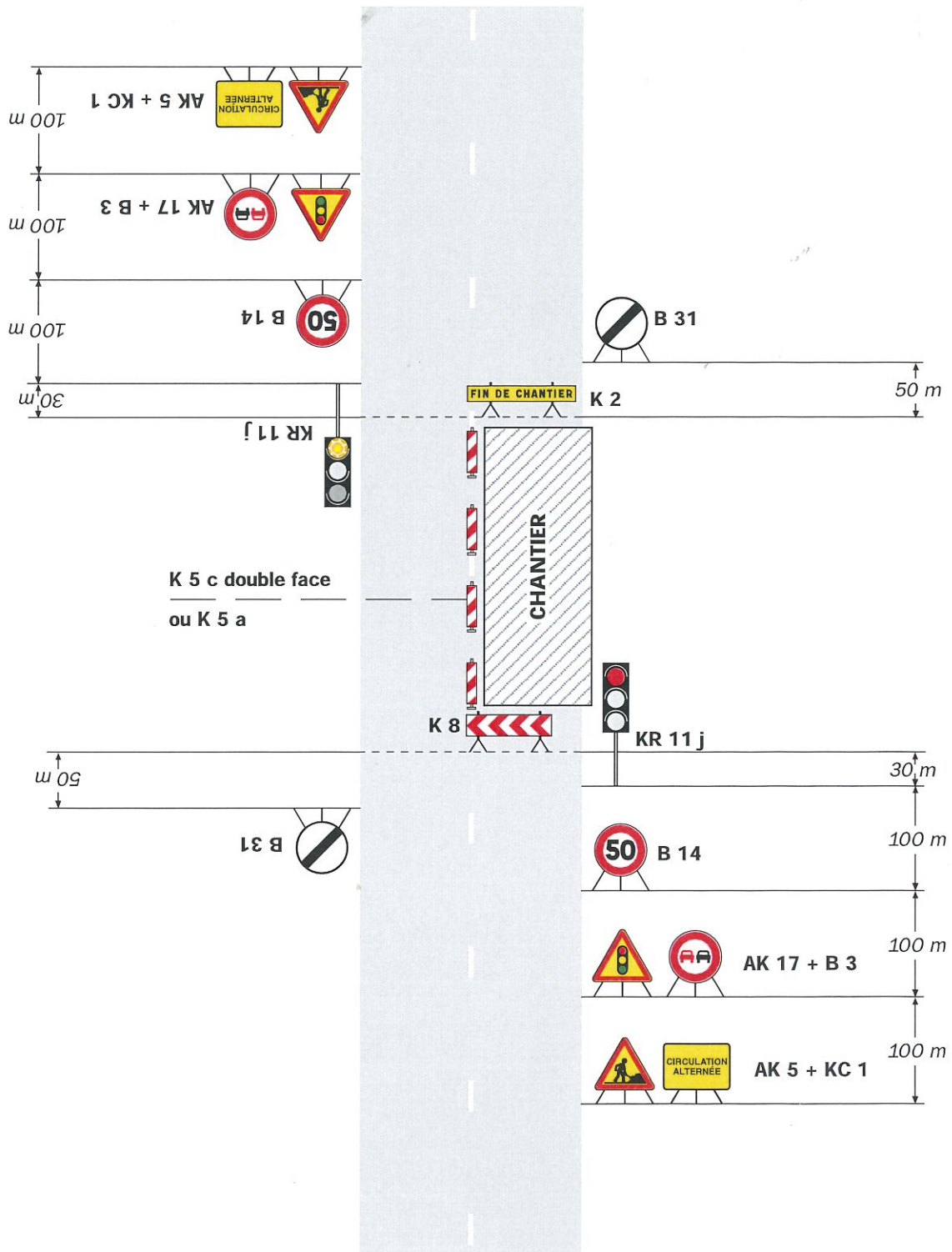
- M. le Commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Centre de Secours Incendie du Faou
- ATD de Saint Pol de Léon et Landerneau
- Services techniques
- Service Environnement - CAPLD
- Entreprise COLAS

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

